

(RE)DISCOVERING WAR RISK INSURANCE
From the perspective of French law

MONA DEJEAN

From a historical curiosity…

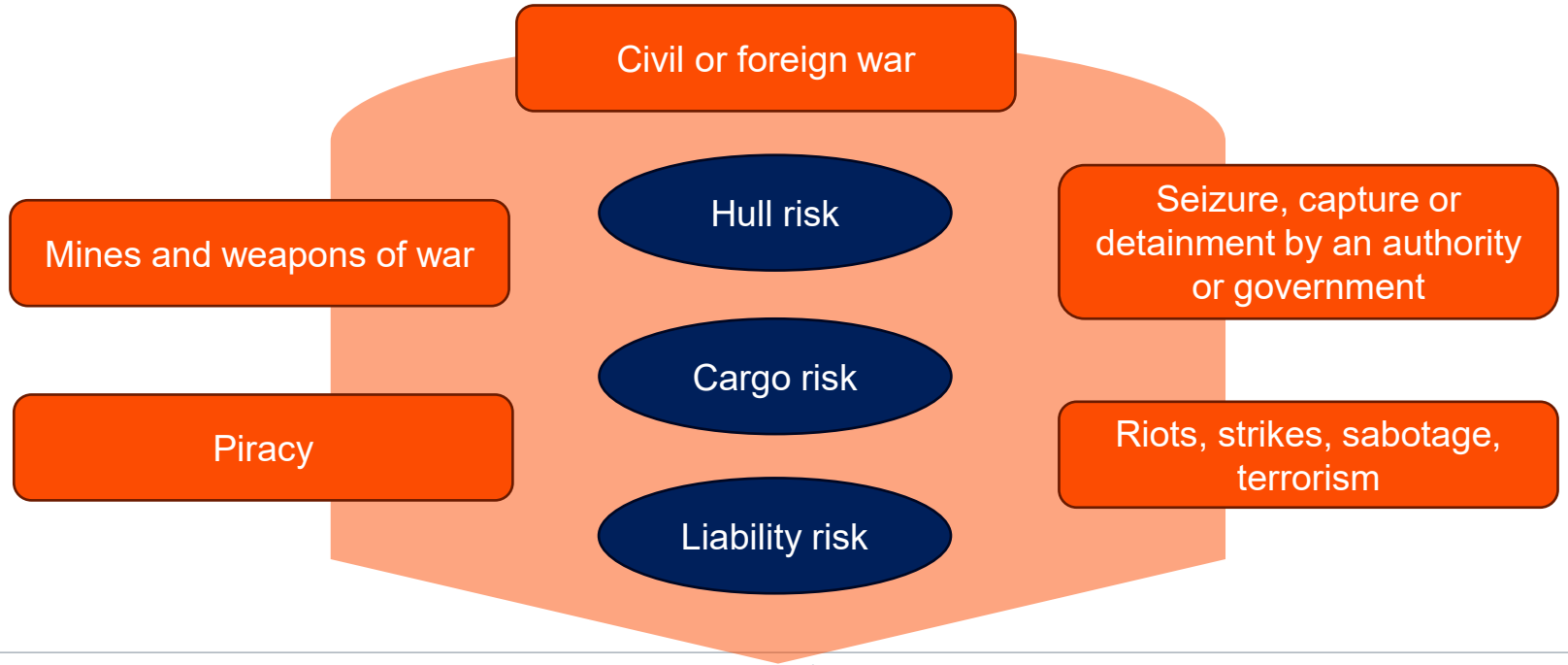
to a highly topical issue!



3 conflict zones on Europe's doorstep



Political Risk, Political Violence, War and Terrorism Insurance



(RE)DISCOVERING WAR RISK INSURANCE
HISTORICAL BACKGROUND

17th century | 18th century | 19th century | 20th century

No distinction between war risks and ordinary risks

War risks are excluded from ordinary policies






CAISSE CENTRALE
DE RÉASSURANCE

CCR



GROUPEMENT D'ASSURANCE
DES RISQUES EXCEPTIONNELS



CESAM

COMITÉ D'ETUDES
ET DE SERVICES
DES ASSUREURS
MARITIMES
ET TRANSPORTS

GAREX

AXA helvetia Allianz SCOR SMA GENERALI ArundoRe PARIS



Hull & machinery: underwriting capacity of €/$ 155,000,000



Cargo: underwriting capacity of €/$ 20,000,000

HFW

SK INSURANCE
CESAM

CESAM

Catégorie(s)

Zone CESAM GE ×

Zone maritime CESAM

Zone(s)

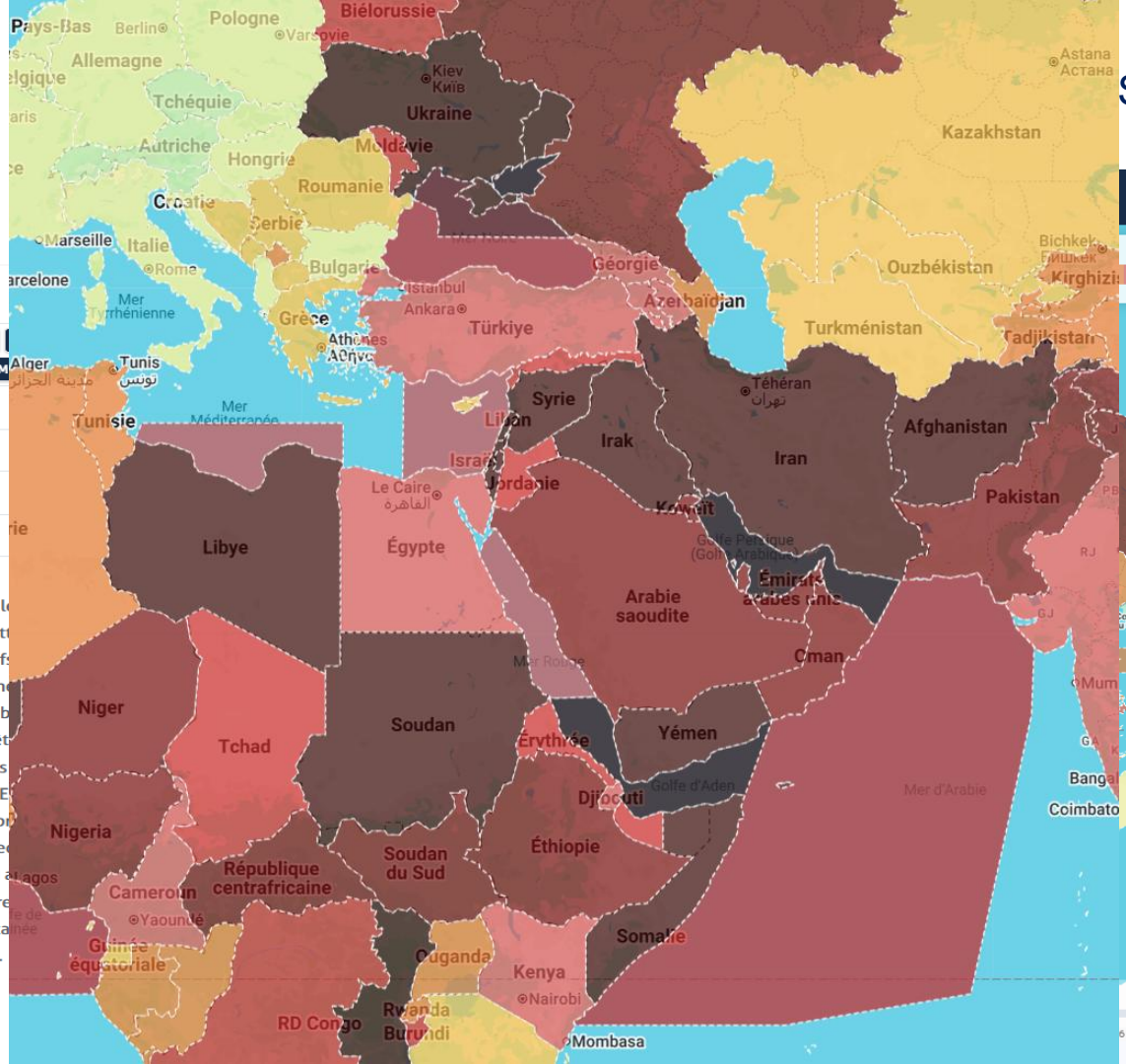
Sélectionnez

Note(s) CESAM

Sélectionnez

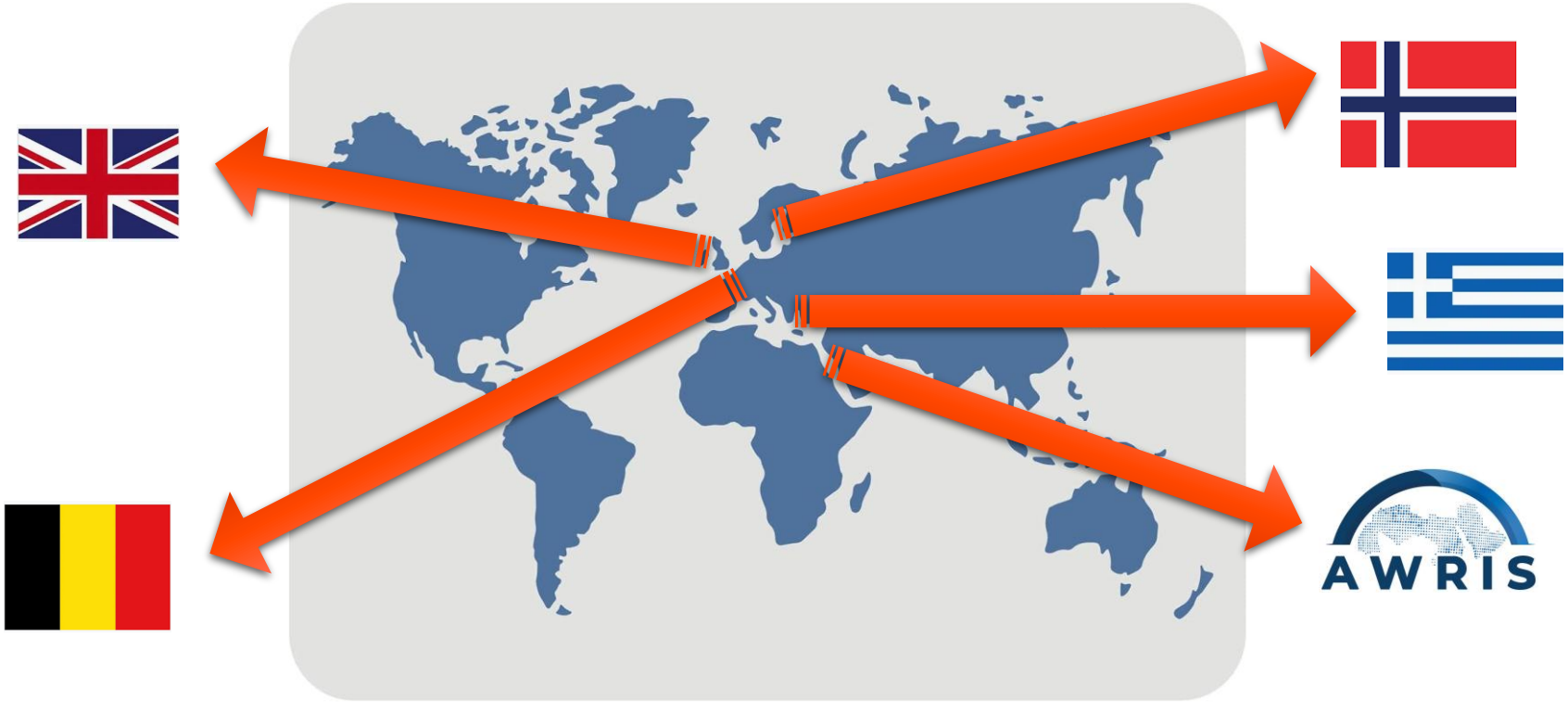
Le CESAM apporte l
l'élaboration de cett
d'éléments objectifs
connaissance (événe
situations susceptib
sinistres pouvant êt
modèles de clauses
France Assureurs). E
uniquement à l'appr
sans aucun lien ave
pouvant exister ou a
ailleurs, et peut être
assureurs dans le ca
analyse de risques.

En savoir plus





(RE)DISCOVERING WAR RISK INSURANCE
FOREIGN MARKETS



Article L. 172-16 du Code des assurances

Sauf convention contraire, l'assureur ne couvre pas les dommages et pertes subis par les biens assurés et résultant :

1° De guerre civile ou étrangère, de mines et tous engins de guerre ;

2° De piraterie ;

3° De capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;

4° D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;

5° Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Article L. 172-16 of the Insurance Code

Unless otherwise agreed, the insurer shall not cover damage to or loss of the insured property resulting from:

1° Civil or foreign war, mines and any instruments of war;

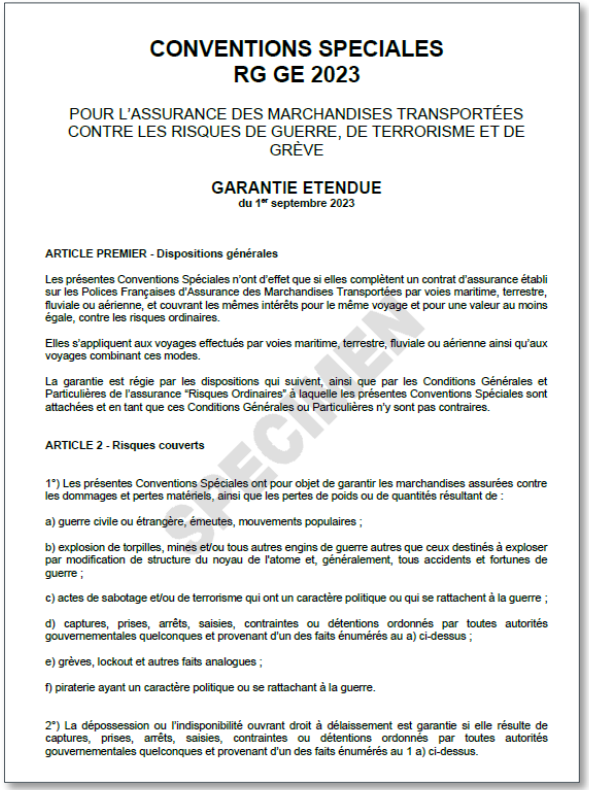
2° Piracy;

3° Seizure, capture or detainment by any government or authority whatsoever;

4° Riots, civil unrest, strikes and lock-outs, acts of sabotage or terrorism;

5° Losses arising from the direct or indirect effects of explosion, heat release, irradiation resulting from atomic nuclear transmutation or radioactivity, as well as losses arising from the effects of radiation caused by the artificial acceleration of particles.

(RE)DISCOVERING WAR RISK INSURANCE
GENERAL CONDITIONS



CONVENTIONS SPECIALES
RG GE 2023

POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE ETENDUE
du 1er septembre 2023

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne, et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Elles s'appliquent aux voyages effectués par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne ainsi qu'aux voyages combinant ces modes.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance "Risques Ordinaires" à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Conditions Générales ou Particulières n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

a) guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;

b) explosion de torpilles, mines et/ou tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ;

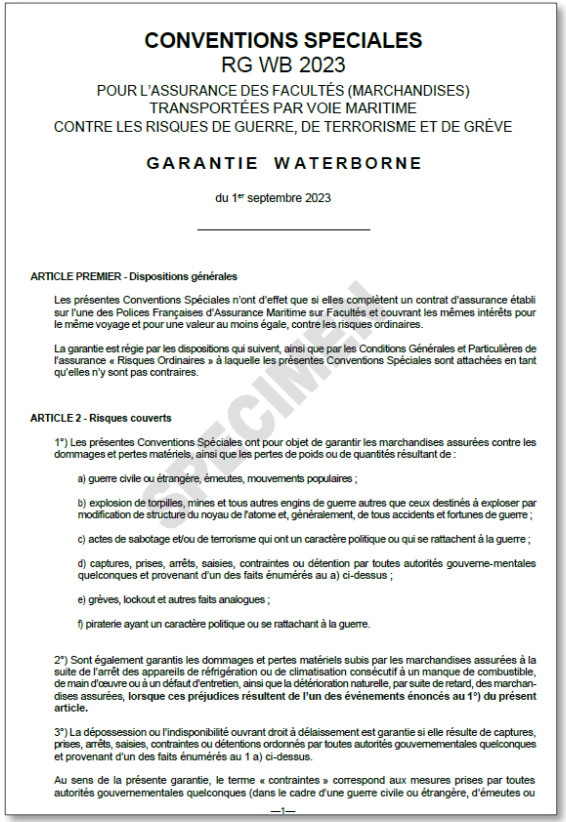
c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;

d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au a) ci-dessus ;

e) grèves, lockout et autres faits analogues ;

f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au 1 a) ci-dessus.



CONVENTIONS SPECIALES
RG WB 2023

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)
TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1er septembre 2023

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

a) guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;

b) explosion de torpilles, mines et tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;

c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;

d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détention par toutes autorités gouverne-mentales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au a) ci-dessus ;

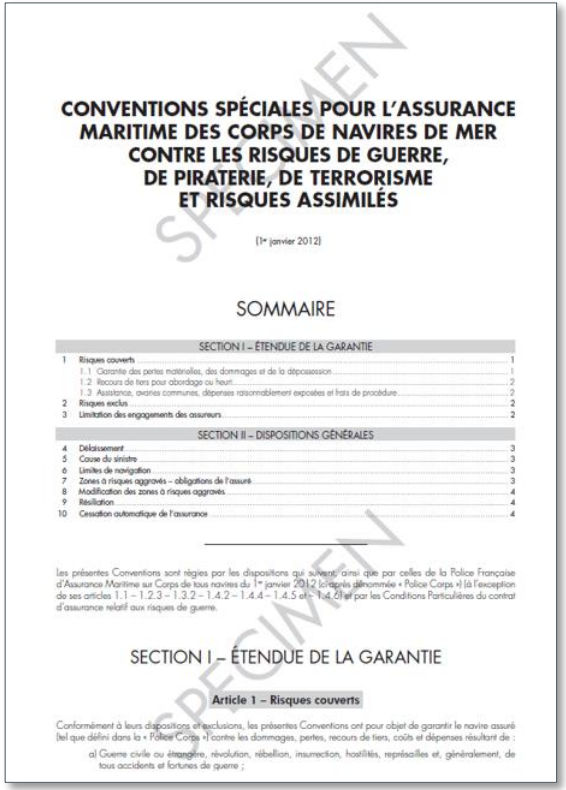
e) grèves, lockout et autres faits analogues ;

f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'oeuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des marchan-dises assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés au 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au 1 a) ci-dessus.

Au sens de la présente garantie, le terme « contraintes » correspond aux mesures prises par toutes autorités gouvernementales quelconques (dans le cadre d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou



CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1er janvier 2012)

SOMMAIRE

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE
1 Risques couverts ... 1
1.1 Garantie des pertes matérielles, des dommages et de la dépossession ... 1
1.2 Recours de tiers pour abordage ou heurt ... 2
1.3 Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure ... 2
2 Risques exclus ... 2
3 Limitation des engagements des assureurs ... 2
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
4 Délaissement ... 3
5 Cause du sinistre ... 3
6 Limites de navigation ... 3
7 Zones à risques aggravés – obligations de l'assuré ... 3
8 Modification des zones à risques aggravés ... 4
9 Résiliation ... 4
10 Cessation automatique de l'assurance ... 4

Les présentes Conventions sont régies par les dispositions qui suivent, ainsi que par celles de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1er janvier 2012 (ci-après dénommée « Police Corps ») (à l'exception de ses articles 1.1 – 1.2.3 – 1.3.2 – 1.4.2 – 1.4.4 – 1.4.5 et – 1.4.6) et par les Conditions Particulières du contrat d'assurance relatif aux risques de guerre.

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 – Risques couverts

Conformément à leurs dispositions et exclusions, les présentes Conventions ont pour objet de garantir le navire assuré (tel que défini dans la « Police Corps ») contre les dommages, pertes, recours de tiers, coûts et dépenses résultant de :

a) Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;





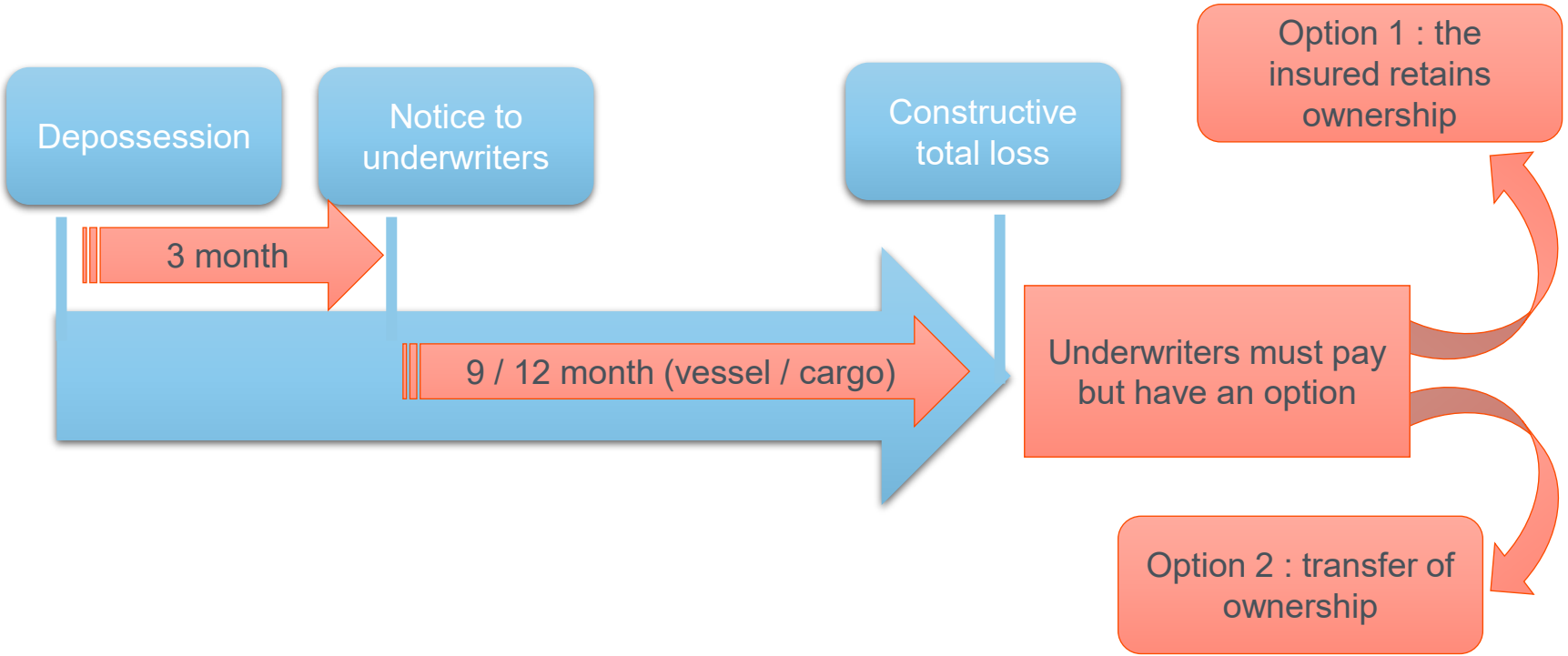
Article L. 172-17 du Code des assurances

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Article L. 172-17 of the Insurance Code

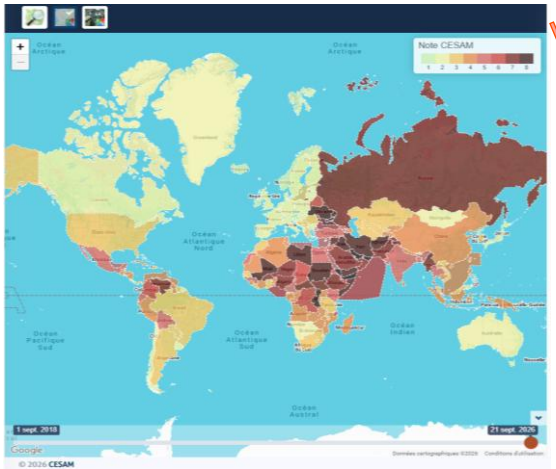
Where it is not possible to establish whether the loss arises from a war risk or a marine risk, it shall be deemed to result from a marine event.

NOTICE OF ABANDONMENT



(RE)DISCOVERING WAR RISK INSURANCE
RISK ZONE CLASSIFICATION AND CONSEQUENCES

Changes to the risk zone ratings

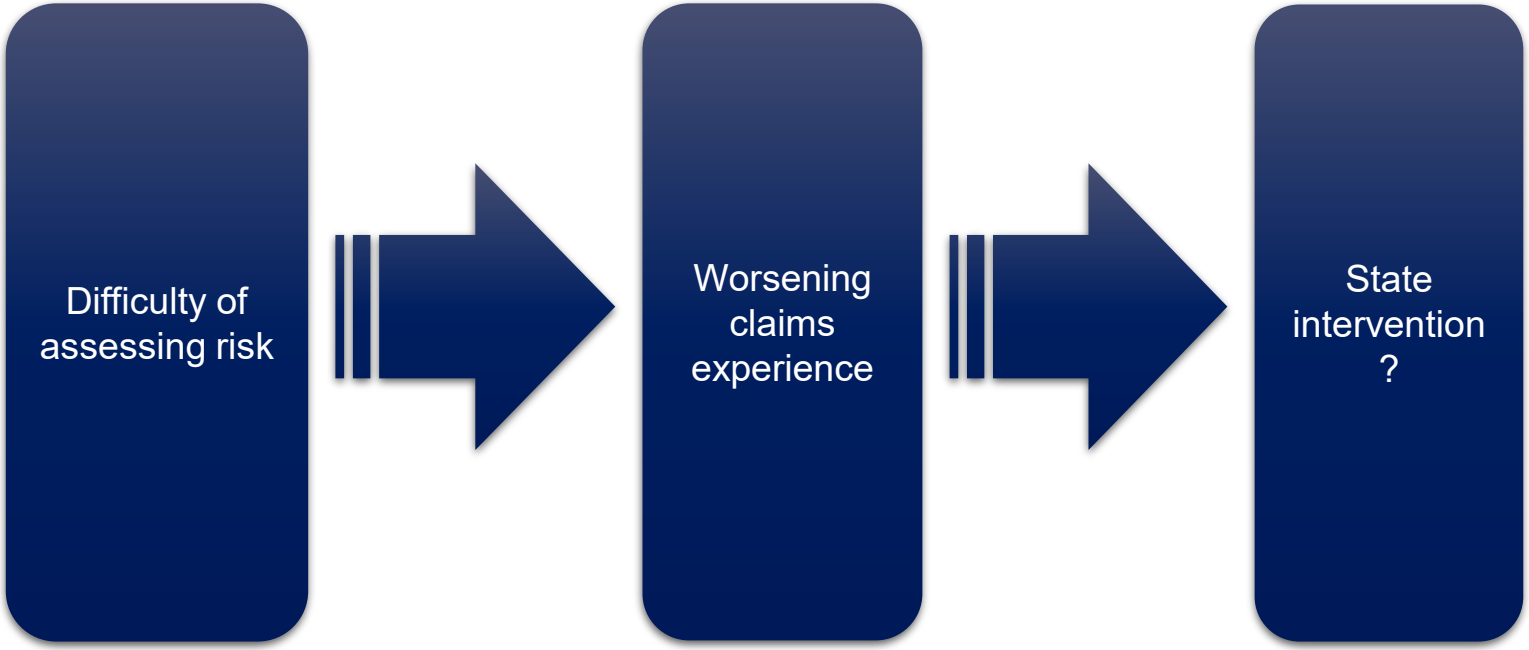


Extra premium

Approval of underwrtiers

Possibility to terminate cover

2 / 3 days after receipt of the notice (cargo / H&M), or 5 days after sending (if not received)
+ 5 Powers War clause


Difficulty of assessing risk
Worsening claims experience
State intervention ?

THANK YOU FOR YOUR ATTENTION.

NEXT PRESENTATION:

MANAGING WAR RISKS UNDER A CARGO INSURANCE POLICY

BY CHRIS WITTOECK



MONA DEJEAN
Legal Director
+33 6 27 61 50 43
Mona.Dejean@hfw.com

©2026 Holman Fenwick Willan LLP. All rights reserved

Whilst every care has been taken to ensure the accuracy of this information at the time of publication, the information is intended as guidance only.

It should not be considered as legal advice.